

Les affichages obligatoires spécifiques au sport

Fiche publiée en juillet 2025.

Certains éléments ont pu évoluer depuis la date de publication.

Au-delà des obligations d'affichage susceptibles de s'appliquer aux associations employeuses (selon leur nombre de salariés), le Code du sport prévoit six affichages obligatoires conformément à ses articles R. 322-4 et 322.5 :

- **Les diplômes et titres** des personnes exerçant dans l'établissement les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 du Code du Sport (entraîneur, encadrant, animateur).
- **Les cartes professionnelles** que détiennent les diplômés susvisés.
- **L'attestation du contrat d'assurance** en responsabilité civile conclu par l'exploitant de l'établissement. En l'occurrence, il s'agit du contrat de groupe Groupama dont sont bénéficiaires les clubs affiliés à la Fédération.
- **Un tableau d'organisation des secours** comportant les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.
- **Une information sur les dispositifs permettant de recueillir des signalements**, d'orienter et accompagner les personnes s'estimant victimes ou témoins de faits de violences.
Sur ce point, la Fédération a produit une affiche permettant de répondre à cette obligation. Celle-ci sera distribuée à chaque club affilié par les comités régionaux ou départementaux compétents.

L'exploitant de l'établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques et sportives qui ne respectent pas ces obligations d'affichage est passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende tandis que l'établissement risque la fermeture administrative (L. 322-4 et L. 322-5 Code du sport).